

STATUTS DE L'ASSOCIATION CERCLE CELTIQUE DE PORNIC

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

Article 1

Il est formé entre les soussignés et tous ceux et celles qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901.

Article 2

Cette association a pour titre : CERCLE CELTIQUE DE PORNIC.

Article 3

Cette association a pour buts :

- l'étude et la promotion de la culture régionale, en particulier celle de la Bretagne historique.
- l'organisation de toute manifestation mettant en valeur l'identité bretonne et celtique de Pornic (Pornizh) et du Pays de Retz (Bro Raez).
- la préservation du patrimoine culturel et artistique à travers l'histoire de la Bretagne d'hier et d'aujourd'hui dans la perspective d'une Bretagne ouverte, créative et vivante.

Les domaines suivants sont particulièrement concernés :

Les musiques, les chants, les danses, l'art, la documentation et les recherches historiques, l'étude et la pratique des langues bretonnes (breton et gallo), les jeux, les activités diverses d'étude ou de loisir.

Article 4

Son siège social est fixé à la Maison des Associations 4 rue de Lorraine 44210 PORNIC.

Article 5

La durée de l'association est illimitée. L'association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres adhérents les personnes qui adhèrent aux statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunira au moins une fois par an. Elle pourra être réunie également chaque fois que le conseil d'administration ou le quart des membres de l'association l'estimera nécessaire. L'Assemblée générale ordinaire pourra délibérer après obtention du quorum. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale pourra être ouverte quelque soit le nombre de participants.

Article 7

Les membres de l'association sont convoqués par le ou la président(e) et le ou la secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

Si un membre se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale, il aura la possibilité de donner un pouvoir à une autre personne adhérente de l'association, sachant qu'un membre présent ne pourra pas détenir plus de deux pouvoirs.

Le ou la président(e) assisté(e) des membres du bureau préside l'assemblée générale qui se prononcera sur le rapport moral et le bilan d'activité. Le ou la trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. La durée comptable de l'association court du 1er novembre au 31 octobre de chaque année.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration avec un quorum de la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 8

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de cinq à quinze membres élus en assemblée générale pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'une ou d'un président, une ou un trésorier et une ou un secrétaire. Le conseil d'administration pourra compléter le bureau par une adjointe ou adjoint à chaque niveau de responsabilité.

Les affaires courantes et les situations d'urgence sont gérées par le bureau.

En cas de vacance d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement par appel à l'un des membres, du Cercle Celtique, volontaire. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit régulièrement sur convocation du ou de la président(e) ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

Tous les contrats à signer sont soumis au conseil d'administration pour information.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial visé par le ou la président(e) et le ou la secrétaire.

Tout membre du Conseil qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

Les ressources de l'association se composent des cotisations des adhérents, du produit de toute nature provenant de ses activités, de subventions diverses, d'apports d'actifs provenant d'autres associations, de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 11

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

Article 12

Un règlement intérieur pourra être élaboré afin de régler certains points de détail non prévus par les présents statuts.

Article 13

L'Association est organisée en pôles d'activités. Une ou un référent de chaque pôle d'activité rend compte régulièrement de son fonctionnement au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 14

L'association se situe en dehors de toute organisation politique ou confessionnelle. Elle pourra s'affilier à une ou plusieurs fédérations ou confédérations œuvrant dans son domaine d'activités.

TITRE 3 : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 15

Le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si besoin est ou sur la demande d'un nombre significatif des membres inscrits suivant les modalités prévues par l'article 7.

Article 16

Toute modification apportée aux statuts sera votée en assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera reversé à une association ayant le même but ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

NB : Modification des statuts approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018. Annule et remplace les statuts antérieurs.